RÈGLEMENT (CEE) N° 2587/74 DE LA COMMISSION

du 10 octobre 1974

complétant le règlement (CEE) n° 2107/74 arrêtant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation des conserves de champignons

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1427/71 du Conseil, du 2 juillet 1971, realtif à l'instauration des mesures de sauvegarde dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (3), et notamment son article 1er paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 2107/74 de la Commission, du 8 août 1974, arrêtant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation des conserves de champignons (4), a instauré un régime de titres d'importation auxquels sont soumises les conserves de champignons importées dans la Communauté à partir du 26 août 1974 ;

considérant que le volume des importations actuellement prévisibles est inférieur à celui pouvant résulter de l'application du règlement (CEE) n° 2107/74 ; qu'il est possible, dans ces conditions, de prévoir des importations supplémentaires ;

considérant qu'à cette fin il y a lieu de donner une priorité aux quantités pour lesquelles les opérations d'importation étaient engagées lors de la publication du règlement (CEE) n° 2107/74 ; que ces quantités peuvent être définies notamment par référence à la période d'expédition vers la Communauté ;

considérant toutefois que cet assouplissement du régime de sauvegarde peut donner lieu, à bref délai, à des importations relativement importantes de conserves de champignons ; que, en vue d'éviter une concentration d'importations susceptible d'aggraver la situation du marché, il est nécessaire de prévoir une compensation entre une partie de ces importations et celles pouvant être effectuées sous le régime des titres d'importation défini par le règlement (CEE) n° 2107/74,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au règlement (CEE) n° 2107/74, il est ajouté l'article 11*bis* suivant :

« *Article 11bis*

1. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 4 et l'article 4, les titres d'importation sont délivrés, sur demande de l'intéressé, pour les quantités indiquées dans la demande à condition que l'intéressé apporte, lors du dépôt de cette demande et à la satisfaction des autorités compétentes des États membres, la preuve que les quantités en cause se trouvaient en cours d'acheminement vers la Communauté le 9 août 1974. Cette preuve étant à confirmer par un document de chargement à l'arrivée de la marchandise.

2. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 4 et à l'article 4 et sur demande de l'intéressé, les titres d'importation sont délivrés, pour les quantités embarquées entre le 9 et le 23 août 1974, à concurrence de la différence entre ces quantités et celles pour lesquelles le demandeur a obtenu, pour des importations à effectuer pendant la période allant du 26 août au 31 décembre 1974, des titres d'importation en application de l'article 2 paragraphe 4 ou de l'article 4, à condition que l'intéressé apporte, lors du dépôt de cette demande et à la satisfaction des autorités compétentes des États membres, la preuve

— qu'il a conclu un contrat d'achat au sujet de ces quantités avant le 9 août 1974,

— qu'avant cette même date, il a établi au profit du vendeur une lettre accréditive irrévocable pour ces quantités et

— que les quantités en cause ont été embarquées entre le 9 et le 23 août 1974 en vue de leur acheminement vers la Communauté. Cette dernière preuve étant à confirmer par un document de chargement à l'arrivée de la marchandise.

3. Les quantités pour lesquelles l'intéressé a obtenu des titres d'importation en application du paragraphe 2, sont déduites de celles pour lesquelles l'intéressé peut obtenir, pour des importations à effectuer jusqu'au 31 décembre 1974, des

(1) JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.
(2) JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.
(3) JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 5.
(4) JO n° L 218 du 9. 8. 1974, p. 54.

titres d'importation en application de l'article 2 paragraphe 4 ou de l'article 4.

4. Les titres d'importation délivrés en application du présent article sont valables pour des importations à effectuer pendant la période allant du 12 octobre jusqu'au 10 novembre 1974 au plus tard.

5. Chaque semaine jusqu'au 31 décembre 1974, chaque État membre communique à la Commission et aux États membres :

— les noms des opérateurs ayant obtenu, pour des importations à effectuer pendant la période visée au paragraphe 2, des titres d'importation en application de l'article 2 paragraphe 4 ou de l'article 4, ainsi que les quantités pouvant être importées sous ces titres par chaque opérateur et

— les noms des opérateurs ayant obtenu des titres d'importation en application du paragraphe 2 ainsi que les quantités pouvant être importées sous ces titres par chaque opérateur. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI